

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 octobre 2015 portant approbation d'un contrat de prestations d'appui technique, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie sur les projets de stockage de Storengy conclu entre GRTgaz et Storengy

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Yann PADOVA, commissaires.

### 1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012<sup>1</sup>, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le Code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du Code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du Code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

<sup>1</sup> [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz](#)

<sup>2</sup> Ces règles sont énoncées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre premier du titre premier du livre premier de la partie législative du code de l'énergie.

Par courrier du 29 juin 2015, GRTgaz a soumis à la CRE, pour approbation, un avenant, signé le 6 mai 2015, qui proroge pour l'année 2015, un contrat cadre de prestations techniques fournies par GRTgaz au profit de Storengy initialement conclu pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

La présente délibération a pour objet d'examiner la conformité du contrat prorogé par cet avenant (ci-après, « le Contrat ») aux dispositions du Code de l'énergie.

## **2. Analyse de la CRE**

### **a. Description du contrat**

Le Contrat définit les conditions générales dans lesquelles GRTgaz s'engage à réaliser les prestations de services suivantes au profit de Storengy, dans le cadre de projets de rénovation ou de construction de tout ou partie d'une installation gazière de stockage souterrain dont Storengy est le maître d'ouvrage :

- une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui consiste à assurer une mission de conseil et de support en matière d'ingénierie ;
- une prestation d'ensemblier qui consiste à assurer le pilotage de la phase de réalisation de projets.

Chaque prestation fait l'objet d'un bon de commande dédié par projet.

Storengy est une société contrôlée par l'EVI Engie. En conséquence, les conditions de fourniture de ces prestations sont encadrées par l'article L.111-17 du code de l'énergie et doivent, à ce titre, être soumises à l'approbation de la CRE.

### **b. Conformité aux conditions du marché**

GRTgaz facture les prestations à Storengy selon deux modes :

- une facturation au forfait est appliquée en principe ;
- une facturation sur la base du relevé des heures de main d'œuvre effectuées, est appliquée à titre exceptionnel.

Pour fixer le montant forfaitaire d'une prestation, GRTgaz évalue le nombre d'heures de prestations à fournir et les valorise sur la base de ses taux horaires. GRTgaz prend également en compte les éventuels déplacements et commandes externes à passer.

Dans le cas de la facturation au réel, les mêmes éléments sont pris en compte, mais sont facturés à Storengy selon le décompte des heures effectivement passées, des déplacements effectifs et des commandes externes réalisées.

[partie confidentielle]

En conséquence, la CRE considère que les conditions de fourniture de ces prestations sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

### **c. Absence de discrimination entre les utilisateurs du réseau de transport**

GRTgaz indique que ces prestations sont accessibles à tout acteur qui souhaiterait en bénéficier. Toutefois, ce type de prestation ne fait l'objet d'aucune publicité spécifique.

La CRE considère que l'offre proposée n'est pas suffisamment diffusée auprès du marché par GRTgaz.

La question de la publication des offres de prestations de GRTgaz, dont certaines peuvent être réalisées à titre exclusif et d'autres dans un cadre concurrentiel, fait actuellement l'objet d'une analyse de la CRE. GRTgaz devra publier les conditions techniques et commerciales de son offre de prestations selon les modalités qui seront définies par la CRE.

### 3. Décision de la CRE

La CRE approuve, en application de l'article L.111-17 du code de l'énergie, le contrat de prestations d'appui technique, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie sur les projets de stockage de Storengy conclu entre GRTgaz et Storengy, prorogé pour l'année 2015 par l'avenant signé le 6 mai 2015.

En outre, elle demande à GRTgaz de publier les conditions techniques et commerciales de son offre de prestations selon les modalités qui seront définies par la CRE.

L'approbation de ce contrat n'a pas d'incidence sur les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

Fait à Paris, le 6 octobre 2015,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Philippe de LADOUCKETTE

Président